



## DELEGATIONS

### RÉUNION DU LUNDI 08 AVRIL 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre

#### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Tél : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooluneosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

#### INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la fin de saison sur le « **portail des officiels** ».

#### RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

#### COUPES LAURAFoot

#### LE 21 AVRIL 2024

- Rencontres à voir sur le site internet « rubrique compétitions ».
- Port du brassard **OBLIGATOIRE** pour les Educateurs (clubs régionaux)
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE)
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.
- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.

- **Plan VIGIPRATE** : Obligation de placer les affiches aux entrées.
- Port des maillots **OBLIGATOIRE** (seul les maillots sont fournis).
- Pas de prolongation (voir le PV de la CR COUPES).

#### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

#### ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 2 h 00 avant le match (N3) et 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAURAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.



CETTE SEMAINE	
Délégations	1
Tournois Internationaux	2
Sportive Seniors	3
Sportive Jeunes	5
Coupes	7
Arbitrage	9
Clubs	13
Sportive Futsal	14
Contrôle des Mutations	17
Règlements	18
Appel Règlementaire	23
PV parus récemment sur le site internet de la LAURAFoot	27

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

**SAISIE BUTEURS N3** : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

### **BRASSARD EDUCATEUR :**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

### **RAPPORT IMPORTANT**

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



## **TOURNOIS INTERNATIONAUX**

### **RÉUNION DU 8 AVRIL 2024**

*Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.*

**Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :**

**CS DE CHAMONIX**



*Participation à un Tournoi International, réservé aux catégories U11, U13 et U15 les 17,18 et 19 Mai 2024 en Italie (Tournoi Delfino).*



# SPORTIVE SENIORS

**RÉUNION DU MERCREDI 10 AVRIL 2024**

**(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

## **INFORMATIONS**

### **\*TABLEAU DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS EN CHAMPIONNATS RÉGIONAUX**

Faisant suite à plusieurs demandes (seules celles émanant de la messagerie des clubs seront traitées), la Commission Régionale Sportive des Jeunes invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et relégations pour les différents championnats régionaux applicables à la fin de la saison 2023 -2024.

Pour cela, les clubs ont la possibilité de se référer aux tableaux des accessions et relégations publiés sur le site internet de la LAuRAFoot en [cliquant ici](#).

### **\* Programmation des deux dernières journées de championnat – saison 2023-2024**

*Communiqué du Conseil de Ligue du 06 janvier 2024 :*

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de **répartir entre le samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.**

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure ».

« Après échanges, le Conseil de Ligue **DECIDE dans l'intérêt supérieur du football régional** afin de sécuriser son calendrier et finalisant la fin de ses championnats 2023/2024 :

- Que les rencontres des **championnats régionaux Séniors R2 A et C, U18R1 A, U18R2 A et B et U16R1** poule « Promotion » des 2 dernières journées **seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,**
- Que les autres rencontres des championnats régionaux seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le samedi à 18h00 en R1 et le dimanche à 15h00 en R2 et R3 ;
- Que les rencontres des autres poules des championnats régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées

seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,

- Que les rencontres des championnats régionaux seniors féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 15h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux jeunes féminins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- Que les rencontres des championnats régionaux Futsal seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées comme le prévoit le règlement le samedi à 17h00,

Et **DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

### **\* Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)**

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

### **\* Barème de pénalisations**

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

Situation actuelle :

Les clubs ont la possibilité de connaître **uniquement** l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

**RAPPEL : TERRAINS****IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect ;

**Rappel – Article 38.3**

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le **club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu**. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

**COURRIERS DES CLUBS****REGIONAL 3 – Poule A****\* U.S. BLAVOZY (518169)**

Le match n° 26482.2 : U.S. BLAVOZY (2) / F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE B-VALLEE L'ALAGNON se déroulera le samedi 13 avril 2024 à 18h00 au stade de Panassac à BLAVOZY.

**REGIONAL 3 – Poule J****\* Ent. S DU RACHAIS (546479)**

Le match n° 24960.2 : Ent. S DU RACHAIS / A.S. VEORE MONTOISON se déroulera le samedi 27 avril 2024 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Albert Batteux à MEYLAN.

**STATUT DES EDUCATEURS ET****ENTRAINEURS DU FOOTBALL**

La Commission Régionale Sportive Seniors prend acte de la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) du 25 mars 2024 concernant l'application des dispositions de l'article 2.1 du Statut Régional.

**REGIONAL 1 – Poule A**

**A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT ( )** : retrait de 6 (six) points fermes au classement de l'équipe Senior dans son championnat.

**PROGRAMMATION DES MATCHS****EN RETARD****REGIONAL 1 – Poule A****MERCREDI 1ER MAI 2024**

\* à 18h00 – Match n° 25392.2 : **U.S. SAINT FLOUR / A.S. DOMERAT** (remis du 09 mars 2024) – Le club recevant comptabilise 3 reports.

**REGIONAL 2 – Poule A****SAMEDI 20 AVRIL 2024**

\* à 18h00 – Match n° 24011.2 : **U.S. BRIOUDE / Ent. NORD LOZERE** (remis du 09 mars 2024)

**REGIONAL 2 – Poule B****SAMEDI 20 AVRIL 2024**

\* à 19h00 – Match n° 24071.2 : **SAUVETEURS BRIVOIS / U.S. MOZAC** (remis du 09 mars 2024)

**DIMANCHE 21 AVRIL 2024**

\* à 15h00 – Match n° 24080.2 : **U.S. SUCS ET LIGNON / U.S. FEURS (2)** (remis du 30 mars 2024) – Le club recevant comptabilise 2 reports.

**REGIONAL 3 – Poule H****DIMANCHE 21 AVRIL 2024**

\* à 15h00 – Match n° 24810.2 : **F.C. CHABEUIL / F.C. VALENCE** (à rejouer du 23 mars 2024)

**MERCREDI 01 MAI 2024**

\* à 15h00 – Match n° 24796.2 : **HAUTS LYONNAIS (2) / LYON FOOTBALL F.C. (2)** (remis du 03 mars 2024)

**MERCREDI 08 MAI 2024**

\* à 15h00 – Match n° 24784.2 : **F.C. CHABEUIL / HAUTS LYONNAIS (2)** (à rejouer du 30 mars 2024)

**AMENDES****Retard dans l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

\* **A.S. SAINT DONAT (504316)** – match n° 24818.2 en Régional 3 – Poule H – du 07/04/2024

\* **STADE SAINT YORRE. (508743)** – match n° 25714.2 en Régional 3 – Poule C – du 07/04/2024.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



# SPORTIVE JEUNES

## RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 09 AVRIL 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

### INFORMATIONS

#### \* TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

#### \* BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se jouant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2ème et dernier ressort.

#### Situation actuelle :

**Les clubs ont la possibilité de connaître uniquement l'actuelle situation de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.**

#### \* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes. A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

#### \* PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Conseil de Ligue du 06 Janvier 2024 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de **répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (tous les matchs d'une même poule le même jour) pour les 2 derniers week-ends des championnats.**

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure.

Après échanges, le Conseil de Ligue **DÉCIDE dans l'intérêt supérieur du football régional** afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2023/2024 :

- que les rencontres des championnats régionaux **U18 R1 A, U18 R2 A et B et U16 R1 poule « Promotion » des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,**
- que les rencontres des autres poules des championnats régionaux jeunes masculins des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,

**Et DEMANDE** à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

#### \* TABLEAU DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX

Faisant suite à plusieurs demandes (attention seules celles envoyées par la messagerie club seront traitées), la Commission Régionale Sportive des Jeunes invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et relégations, applicables à l'issue de la saison 2023-2024, pour les différents championnats régionaux.

Pour cela, les clubs ont la possibilité de se référer aux tableaux des accessions et relégations publiés sur le site internet de la LAuRAFoot en [cliquant ici](#)

## HORAIRES - RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

**L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

**L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

**L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

### Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

### Horaire autorisé :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.  
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

### **Période ROUGE :**

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

## ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent

pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## STATUT DES EDUCATEURS ET

### ENTRAINEURS FOOTBALL

La Commission Régionale Sportive Jeunes prend acte des décisions de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (CRSEEF) du 25 mars 2024 concernant les obligations d'encadrement pour les équipes de jeunes engagées en championnat régional par application des dispositions de l'article 4-2 du Statut Régional.

### Retraits de points :

#### U15 R2 - Poule A

**A.S. DOMERAT (506258)** : retrait de 2 (deux) points fermes au classement de l'équipe dans son championnat.

#### U15 R2 - Poule D

**U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. (500324)** : retrait d'1 (un) point ferme au classement de l'équipe dans son championnat.

## DOSSIERS

#### U20 R2 - Poule A

#### Match n° 22152.2 du 07/04/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé du F.C. Seyssins** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe adverse, GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

#### U20 R2 - Poule B

#### Match n° 29142.2 du 07/04/2024

La Commission enregistre le **forfait annoncé de L'ETRAT LA TOUR SP.** (2ème forfait) et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, U.S. REVENTIN sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.



**AMENDES****A / Forfait :**

**F.C. SEYSSINS** (530381) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 22152.2 du 07/04/2024.

**L'ETRAT LA TOUR SP.** (504775) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 29142.2 du 07/04/2024.

**B / Retard de l'envoi de la F.M.I.**

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

\* **AIN SUD** (548198) : match n° 31248.2 en U14 REGIONAL 1, Niveau B – Poule B – du 07/04/2024

\* **F.C. AIX** (504423) : match n° 31247.2 en U14 REGIONAL 1, Niveau B – Poule B – du 07/04/2024

\* **F.C. LYON** (505605) : match n° 31320.2 en U18 REGIONAL 2- Poule C – du 06/04/2024

\* **E.S. DE VEAUCHE** (504377) : match n° 29140.2 en U20 REGIONAL 2 – Poule B – du 06/04/2024

\* **F.C. VENISSIEUX** (582759) : match n° 31194.2 en U15 REGIONAL 1, Niveau B – Poule B – du 07/04/2024

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance

**COUPES****RÉUNION DU LUNDI 08 AVRIL 2024**

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent : M. HERMEL Jean Pierre.

**COUPES LAURAFoot**

Suite à la décision du Bureau Plénier du 12 février 2024, les FINALES auront lieu sur le site de l'US ANNECY LE VIEUX, le dimanche 12 mai 2024, au stade d'Albigny.

**Port des maillots obligatoire pour toutes les équipes jusqu'à la finale.**

**MASCULINE**

- ½ finales le 21 avril 2024 à 14h30.
- Finale le 12 mai 2024 à Annecy le Vieux.

**Rappel important règlement :**

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

**FEMININE**

Le match de quart de finale MYF BESSAY / CHASSIEU DECINES FC est remis au dimanche 21 avril 2024 à 15h00.

La demi-finale programmée à cette même date est donc remise au 1er mai 2024 à 15h00 et opposera le vainqueur du quart de finale à l'AS GENAS AZIEU. L'autre demi-finale reste fixée au dimanche 21 avril à 15h00 : ASSE (2) / CLERMONT FOOT 63 (2).

Finale : le 12 mai 2024 à Annecy le Vieux.

**Terrains :**

En demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

**Rappel important règlement :**

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

**DOTATION COUPE LAURAFoot 2023-2024**

**BONUS LAURAFoot** pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux.

Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute-Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le bureau plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAURAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

**MASCULINE****Perdants :**

- ¼ Finale : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

**Vainqueur :**

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAURAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros.
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros.

- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 4000 euros.
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

**FEMININE**

**Perdantes** ½ finales : 1000 euros

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros.
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros d'équipement :
- 1000 euros d'équipements pour le club.

**FUTSAL**Vainqueur :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros.
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Finaliste :

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

### **COUPE LAURAFOOT FUTSAL GEORGES VERNET**

**FINALE : le samedi 18 mai 2024 à Voreppe (38) à 17h00 au gymnase l'Arcade.**

### **CHALLENGE NATIONAL FUTSAL GARCONS – U18**

Félicitations au FC NIVOLET pour la poursuite de la compétition.

### **MEILLEURES PERFORMANCES COUPE DE FRANCE ET**

### **COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE**

Validation par le conseil de ligue du 2 mars 2024 : Les lauréats sont :

Coupe de France 2023/24 :Meilleur Club de ligue :

1er : FC CHAPONNAY MARENNES (R2) : 69 pts (remise à l'AG de ligue).

2ème : AS DOMERAT (R1) : 65 pts.

Meilleur Club de district :

1er : FC SEYSSINS (D1) : 59 pts (remise à l'AG du district 38).

2ème : AULNAT SPORT (D2) : 36 pts.

Coupe Gambardilla Crédit Agricole :Meilleur club de ligue :

OLYMPIQUE DE VALENCE (R1) (remise à l'AG de ligue).

Meilleur club de district :

FC COMMELLE VERNAY (D1) (remise à l'AG District 42).

### **COURRIERS RECUS**

**GRENOBLE FC 2A** : Noté. Dossier classé.

**CS NEUVILLOIS** : Invitation le 11 avril à la présentation du tournoi international. Noté.

Le secrétaire général,

La secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Jean-Pierre HERMEL





# ARBITRAGE

## RÉUNION DU 8 AVRIL 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)  
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE CLASSEMENTS PROMOTIONS RETROGRADATIONS EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2025 pour la saison 2024/2025.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique « arbitrage » du site internet de la LAuRAFoot).

Compte tenu de la réduction du nombre de clubs en R1 et de l'élévation du niveau sportif dans toutes les catégories consécutif à la réforme des compétitions fédérales et régionales :

R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule): 3 descentes obligatoires en R2 ; participation obligatoire aux échanges interligues.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule): 1 montée en R1, 3 descentes obligatoires en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.

R3 : Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges interligues). Le dernier de chacun des 7 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

AAR1 : 3 descentes obligatoires en AAR2 ; objectif : 10 assistants classés R1 pour 2024/2025.

AAR2 : 1 montée en AAR1 ; 3 descentes dont 1 obligatoire en AAR2; objectif : 8 assistants classés R2 pour 2024/2025.

AAR3 : 1 montée en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation Espoirs FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

- *Un arbitre ou un assistant R3, rétrogradé pourra être présenté à nouveau par son district d'appartenance dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue.*

- *Un arbitre rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue pourra être immédiatement représenté à la pratique, par sa C.D.A., la saison suivante, sans repasser la théorie.*
- *Un jeune arbitre accédant à la catégorie R3 sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.*
- *Un arbitre R3 rétrogradé sera exempté de repasser la théorie si ce dernier a obtenu la note minimale de 28 sur 40 au questionnaire annuel.*

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs ; vi. puis note au questionnaire annuel de la saison.

Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus.

### DESIGNATIONS

Mohammed BOUGUERRA reprend les désignations des catégories ER R1 R2 sans aucune communication téléphonique. Toutes les communications avec lui devront se faire par mail ou SMS. Il ne répondra à aucun appel téléphonique.

### COUPE LAURAFoot

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

## ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2024/2025

Elles auront **toutes lieu le week-end des 7 et 8 septembre 2024**. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

### MISE A JOUR GROUPES

### D'OBSERVATIONS

Une mise à jour novembre 2023 des groupes d'observations est parue dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

### DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera **à transmettre** à la Commission de discipline, **par mail** à l'adresse suivante [discipline@laurafoot.fff.fr](mailto:discipline@laurafoot.fff.fr).

## DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella Crédit Agricole rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr) avec copie à leur désignateur**. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroit de travail pour bénévoles et salariés.

## NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr) réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

## CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 :

<https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8>

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison 23 24 :

<https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

### COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr) , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser** dans votre demande votre **numéro de licence**.

### INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse [arbitres@laurafoot.fff.fr](mailto:arbitres@laurafoot.fff.fr) , les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

## FORMATIONS INITIALES

### D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>



**DESIGNATEURS**

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

**EXTRAIT DE LA DECISION DU BUREAU PLENIER DU 19/12/23****ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES**

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

**NB1** : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

**NB2** : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

**LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB**District de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVoux
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR

District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE

District de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS

District de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	

District de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

District du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	G FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS		



District de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	

District de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
FC NIVOLET	AIX FC

District de la HAUTE-SAVOIE :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

**CLUBS****RÉUNION DU 8 AVRIL 2024****INACTIVITÉS PARTIELLES**

561087 – SPORTING CLUB CUSSET Portugal – Catégories U16 et U17 – Enregistrée le 01/07/23.

581501 – O. DE VILLEFONTAINE – Catégories U16 et U17 – Enregistrée le 01/07/23.



# SPORTIVE FUTSAL

## REUNION DU JEUDI 21 MARS 2024

### (À TOLA-VOLOGE)

Président : M. Marino FACCIOLI

Présents : MM. Patrice BECHET - Gaëtan BEURRIER - Emmanuel BONTRON - Roland BROUAT - Dominique DRESCOT - Michel GUICHARD - Gilles ROMEU - Didier ROUSSON - Yves BEGON

Excusés : MM. Eric BERTIN - Jacky BLANCARD - Pierre EYNARD - Pierre LONGERE - Luc ROUX - Jean-Marc SALZA

Assiste : M. Yohan ALRIC (Administratif en charge du suivi Futsal au service Compétitions).

### FELICITATIONS-

La Commission adresse des félicitations au club de CLERMONT L'OUVERTURE pour sa qualification en quart de finale de la Coupe Nationale Futsal - Challenge Michel MUFFAT-JOLY prévu ce samedi 23 mars 2024 contre l'U.J.S. TOULOUSE, un pensionnaire de la D1 Futsal.

Après avoir transmis des nouvelles des personnes excusées, M. FACCIOLI ouvre la séance en remerciant les Membres présents de participer à cette réunion.

### INFORMATIONS

#### TABLEAU DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS EN CHAMPIONNATS REGIONAUX

Faisant suite à plusieurs demandes (seules celles émanant de la messagerie des clubs seront traitées), la Commission Régionale Sportive invite les clubs à consulter les tableaux des accessions et relégations pour les différents championnats régionaux applicables à la fin de la saison 2023 -2024.

Les clubs ont ainsi la possibilité de se référer aux tableaux des accessions et relégations publiés sur le site internet de la LAuRAFoot en [clicquant ici](#)

#### PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT (Rappel)

Dans le communiqué du Conseil de Ligue du 06 janvier 2024, il a été rappelé :

« ...que les rencontres des championnats régionaux Futsal seniors masculins des 2 dernières journées seront programmées comme le prévoit le règlement le samedi à 17h00...

Le Conseil de Ligue

DEMANDE à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs d'une même poule doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement elles peuvent y déroger pour les

matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end ».

#### PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES (Rappel)

Nouvelles dispositions adoptées à l'A.G. du samedi 02 décembre 2023 qui intègrent le système Facility dans les textes réglementaires et **applicables à partir de la saison 2024-2025**

**3 périodes régissent les changements d'horaire :**

- Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

- Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

- Période ROUGE : Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission.

**En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.**

Les changements de gymnase au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le gymnase - retenu et classé - figure sous le numéro du club recevant. Celui-ci aura l'obligation de prévenir au préalable la Ligue (par mail et téléphone) les officiels et l'adversaire au moins trois heures avant le match.

#### PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (RAPPEL)

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.** Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

## DEROULEMENT DES COMPETITIONS

S'appuyant sur un bilan des différents rapports des délégués concernant le déroulement des rencontres Futsal, M. FACCIOLI communique à la Commission les différents points relevés qu'il serait souhaitable d'améliorer.

Notamment en matière de mesures de sécurité, il estime que dans l'ensemble les clubs sont beaucoup trop laxistes. Des progrès doivent être réalisés au niveau de l'accueil des officiels, de l'équipe visiteuse et du public...

Il tient à mettre en garde les clubs que la Commission s'efforce de prendre acte des observations de dysfonctionnement remontées au travers des rapports des Délégués concernant la sécurité et l'organisation rattachées à chaque match. Ainsi, elle se réserve le droit de prononcer des sanctions après études (en cours) au vu de l'importance des débordements et des irrespects de la réglementation en vigueur.

De son côté, M. ROMEU rappelle que les clubs ont une obligation de résultats en matière de sécurité. La réglementation imposée par la Fédération s'appuie sur la législation en vigueur et que le Football n'est pas exempté de cette obligation. Les clubs Futsal comme les autres doivent se conformer à la circulaire adressée à ce sujet à tous les clubs en début de saison.

## STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Dominiq DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, rappelle que les Clubs Futsal en R1 comme en R2 ont l'obligation de compter dans leur effectif un éducateur titulaire du diplôme (a minima) du Certificat Futsal Base ou CFI spécialité Futsal. Ce dernier se doit de respecter les conditions réglementaires fixées à l'article 13 du Statut Fédéral, aux articles 2 et 4 du statut LAuRAFoot.

Il précise que l'article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot prévoit que les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match officiel encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

Il rappelle que lors de sa réunion en date du 04 mars 2024, la CRSEEF a pénalisé en R2 FUTSAL :

- **F.C. CLERMONT METROPOLE (582731)** d'un retrait de 5 (cinq) points fermes en championnat pour absence de l'éducateur à désigner.
- **U.S. FUTSAL SAINT FONTS (582084)** d'un retrait de 3 (trois) points fermes en championnat pour absence injustifiée de l'éducateur.

Il termine son intervention en informant que depuis le 1er janvier 2024, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football inflige une sanction

financière et sportive (-1 point) pour chaque match joué en infraction (éducateur absent ou mal désigné sur la F.M.I : mauvaise fonction) au-delà de la 4ème absence cumulée depuis le début de saison.

## ARBITRAGE

M. BONTRON revient brièvement sur le déroulement de la session de formation d'arbitres spécifiques Futsal qui s'est tenue à Tola Volage les 17 et 18 février 2024.

## DOSSIERS

### \* CHAMPIONNAT R1 FUTSAL :

#### Match n° 28835.2 : A.L.F. FUTSAL / F.C. VAULX EN VELIN du 04/03/2024

La Commission acte la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 04 mars 2024 qui a donné match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ALF FUTSAL (3 points, 7 buts).

Le déroulement de cette rencontre a été arrêté car l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN était réduite à 2 joueurs, suite à des blessures.

### \* CHAMPIONNAT R2 FUTSAL :

#### Match n° 28939.1 : A.C. RIPAGERIEN RVE DE GIER / FUTSAL VOREPPE du 09/12/2023 :

La Commission enregistre la décision prise par la Commission Régionale d'Appel en date du 19 mars 2024 qui a confirmé celle de la Commission Régionale des Règlements du 26 février 2024 donnant match à rejouer à une date ultérieure.

Cette rencontre, arrêtée à la 34ème minute, n'a pas eu sa durée réglementaire.

## CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL

Roland BROUAT fait le point sur le déroulement actuel des championnats Futsal R1 et R2,

Il souligne qu'à ce jour :

**en R1**, quatre matchs en retard sont actuellement comptabilisés :

\* n° 28815.2 : F.C. VAULX EN VELIN / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER (du 28/01/2024)

\* n° 28818.2 : CONDRIEU FUTSAL CLUB / A. FUTSAL VAULX EN VELIN (du 28/01/2024)

\* n° 28834.2 : CONDRIEU FUTSAL CLUB / A.S. SAINT PRIEST (du 03/03/2024)

+ un match à reprogrammer, suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline :

n° 28854.2 OLYMPIQUE LYONNAIS / GOAL FUTSAL CLUB (2).

**en R2**, plusieurs rencontres n'ont pu également se dérouler. Il en dresse la liste actualisée à ce jour :

\* n° 28945.1 : FUTSAL VOREPPE / FUTSAL LAC D'ANNECY (du

09/03/2024)

\* n° 28881.2 : P.L.C.Q. / F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER (2) (du 28/01/2024)

\* n° 28914.2 : FUTSAL LAC D'ANNECY / A. FUTSAL ROCHETTE Ol. (du 16/03/2024)

+ un match à reprogrammer, suite à la décision de la Commission Régionale des Règlements :

n° 28939.1 : A.C. RIPAGERIEN RVE DE GIER / FUTSAL VOREPPE (du 09/12/2023) :

### COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL – CHALLENGE GEORGES VERNET

Les huitièmes de finale étaient programmées pour le 09 mars 2024.

5 rencontres se sont disputées :

**F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER / FOOT SALLE CIVRIEUX**

**ALF FUTSAL / GOAL FUTSAL CLUB**

**OLYMPIQUE LYONNAIS / CONDRIEU FUTSAL CLUB**

**F.C. VAULX EN VELIN / A.S. MARTEL CALUIRE**

**FUTSAL LAC D'ANNECY / FRANCE FUTSAL RILLIEUX**

Les 3 autres matchs sont reprogrammés au lundi de Pâques : 1er avril 2024, à savoir :

**F.C. CLERMONT METROPOLE / L'OUVERTURE**

**FUTSAL CLUB DU FOREZ / A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN**

**U.S. FUTSAL SAINT FONS / VENISSIEUX FOOTBALL**

Il est rappelé que les quarts de finale sont prévus pour le 06 avril 2024.

Par ailleurs et afin d'éviter un « doublon » avec le tour préliminaire de la phase d'accession nationale en D2 Futsal prévu le samedi 25 mai 2024, une proposition d'avancer la date de la finale de la Coupe Régionale Seniors Futsal Georges Vernet au samedi 18 mai 2024 sera soumise pour approbation au Bureau Plénier du 26 mars 2024.

### CHALLENGES NATIONAUX U18 FUTSAL ET SENIORS FEMININS FUTSAL

M. ROUSSON fait le point sur le déroulement actuel de ces deux challenges nationaux

#### - U18 FUTSAL -

144 équipes inscrites

A l'issue d'une phase départementale, 3 plateaux régionaux ont été organisés avant de déboucher sur une journée finale qui s'est déroulée à UNIEUX (42) le samedi 17 mars 2024.

Regroupant 6 équipes, elle a permis au F.C. DU NIVOLET de s'octroyer le droit de représenter la Ligue aux finales Inter-Ligues des 06 ou 07 avril 2024.

#### - SENIORS FEMININS FUTSAL -

146 équipes inscrites

Même schéma d'organisation

Le plateau régional final est prévu pour le lundi 1er avril 2024 à LA ROCHETTE (73)

Finale Inter-Ligues : les 20 ou 21 avril 2024

### PLAN DE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU FUTSAL

M. ROUSSON évoque les directives fédérales qui seront prochainement mises en place.

#### QUESTIONS DIVERSES

\* Délégué à LA ROCHETTE, M. Michel GUICHARD relate le déroulement du plateau U18 masculins marqué par un incident matériel et dont le dossier a été transféré à la Commission de Discipline.

\* M. Gaëtan BEURRIER évoque la situation actuelle du F.C. VENISSIEUX suite aux décisions prononcées à son encontre au niveau du District de Lyon et du Rhône.

#### AMENDES

Amende de 25 Euros par retard pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

\* [France FUTSAL RILLIEUX \(580924\)](#)

Match n° 28917.2 en R2 Futsal du 17/03/2024

\* [U.S. SAINT FONS FUTSAL \(582084\)](#)

Match n° 28877.2 en R2 Futsal du 27/01/2024

Match n° 28874.1 en R2 Futsal du 10/02/2024

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Prochaine réunion :

**VENDREDI 19 AVRIL 2024  
à 17H30 à Tola Vologe.**

Yves BEGON,

Marino FACCIOLI,

Président des Compétitions

Président





# CONTROLE DES MUTATIONS

**RÉUNION DU 08 AVRIL 2024**

**(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

## **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

## **RECEPTIONS**

F.C. SAUZET – 519783 – LESUEUR Kevin (Senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)

AIX F.C. – 504423 – ROEHRI TAULEIGNE Morgane (Senior F) – club quitté : C.A. YENNOIS (514438)

## **DECISION DOSSIER LICENCE**

DOSSIER N° 369

E.C. SAUZET – 519783 – LESUEUR Kevin (Senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien envoyé un mail à la Ligue pour déclarer l'inactivité Senior ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans**

**un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la licence du joueur a bien été demandée après l'inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



# REGLEMENTS

**RÉUNION DU 08 AVRIL 2024**

**(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

## **RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

## **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

- Dossier N° 98 U18 R2 A - MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 - A.S. CLERMONT ST JACQUES 1
- Dossier N° 99 R3 G - THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 2 - F.C. CROLLES BERNIN 1
- Dossier N° 100 R1 C - GRENOBLE FOOT 38 2 - OLYMPIQUE LYON SUD 1
- Dossier N° 101 R3 F - C.S. LA VERPILLIERE 1 - STE S. ALLINGES 1

## **DECISIONS**

Dossier N° 93 U18 R2 A

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 N° 508740 / GROUPEMENT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1 N° 582568

Championnat U18 - Régional 2 - Poule : A - Journée 12 - Match N° 26774154 du 30/03/2024

Réserve d'avant match du club GL2S sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MY F 03 AUVERGNE, au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe U18 R1, et ne peuvent donc pas participer à la présente rencontre, cette équipe U18 R1 ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de réserve du GL2S, formulée par courrier électronique en date du 1er avril 2024, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Attendu qu'il ressort de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF que « **Ne peut participer** à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est **entré en jeu** lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de

son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). » ; Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match du Championnat Régional U18 R1, MY F 03 AUVERGNE 1 / F.C. DOMTAC 1 du 23/03/2024, la Commission constate que les joueurs BOURET Amaury, licence n°2546416157, et SERET Cypryen, licence n°2547960044, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre citée en référence ;

Considérant que lors de la rencontre U18 Régional 2, opposant MY F 03 AUVERGNE et le GL2S, les joueurs BOURET Amaury et SERET Cypryen étaient alignés en qualité de titulaire et ont donc effectivement pris part à la rencontre ;

Considérant que ce même week-end, l'équipe évoluant en Championnat U18 Régional 1 n'a disputé aucun match de championnat ;

Considérant que les joueurs BOURET Amaury et SERET Cypryen ne pouvaient participer à la rencontre ;

Considérant que la réserve déposée par GL2S est donc recevable sur le fond ;

Par ces motifs, et en conformité avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe du GROUPEMENT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1 ;

### **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 : -1 Point 0 But  
GROUPEMENT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES 1 : 3 Points 3 Buts

Le club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE est amendé de la somme de 116€ (58€x2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club GROUPEMENT JEUNES LANGEAC SIAUGUES SAUGUES ;

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Dossier N° 95 U16 R1 Prom

A.S. MONTFERRAND 1 N° 508763 / THONAN EVIAN GRAND GENEVE 1 N° 582664

Championnat U16 - Régional 1 - Poule :  
Promotion - Journée 21 - Match N° 26776279  
du 23/03/2024

Objet : Réserve d'avant-match du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance du courrier du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. en date du 26/03/2024, faisant état de la difficulté liée à la tablette du club de l'A.S. MONTFERRANDAISE pour déposer une réserve d'avant-match sur la participation du nombre de joueurs mutés de l'équipe adverse ; que l'arbitre officiel de la rencontre a suggéré au club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. de porter la réserve par mail. *Ceci est donc l'objet de la réclamation suivante : « Lors du match de U16 R1 Promotion opposant l'AS Montferrandaise au Thonon Evian Grand Genève FC du 23/03/2024, l'équipe de l'AS Montferrandaise a aligné plus de mutations que ce que le règlement de base permet, stipulant une dérogation liée au statut des arbitres officiant au sein de leur club. Dans le doute à ce sujet, et face au nombre de mutations plus élevé que lors du match aller, nous avons émis un doute sur la réelle possibilité pour l'AS Montferrandaise d'aligner des mutations supplémentaires. Nous souhaitons donc, porter une réserve sur ce point. »*

Considérant que la Commission n'est pas en mesure d'étudier la réserve d'avant-match déposée et donc de statuer sur sa recevabilité ; qu'elle décide donc de s'appuyer sur le courriel du club visiteur et de transformer la confirmation de réserve en réclamation d'après-match ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le ou joueurs concernés par le point réglementaire soulevé ;**

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. en date du 26/03/2024, est irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme ; Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C ; Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission**

**Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Dossier N° 96 R1 Fem

A.S. ST MARTIN EN HAUT 1 N° 519579 / F.C.  
CHASSIEU DECINES 1 N° 550008

Championnat Féminin - Régional 1 - Poule :  
Unique - Journée 13 - Match N° 26327598  
du 11/02/2024

**Motif : Demande d'évocation du club de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT sur la participation de la joueuse Khadidja NEFIDSA, au motif que celle-ci n'étant pas en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT).**

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT, formulée par courrier électronique en date du 28/03/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant qu'il ressort **de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF** « *Évocation - même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

*–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

*–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

*–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements » ;*

Considérant qu'il ressort **de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF** que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date » ;*

Considérant que si le motif invoqué par l'A.S. ST MARTIN EN HAUT est recevable, la rencontre opposant l'A.S. ST MARTIN EN HAUT au F.C. CHASSIEU DECINES a eu lieu le 11 février

2024 et donc, au jour du dépôt de la demande, la rencontre est définitivement homologuée ;

Considérant, en outre, sur le fond que la Commission Régionale des Règlements a, par l'intermédiaire du Service licences, transféré le dossier à la FFF, le lundi 18 mars 2024, afin que la FAF (Fédération Algérienne de Football) précise si la joueuse Khadidja NEFIDSA lui était assujettie lors des saisons 2022-2023 et 2021-2022 ;

Considérant que la FFF a sollicité la FAF le mardi 19 mars 2024 pour avoir des informations sur le statut de la joueuse ; que dans l'affirmative, la joueuse Khadidja NEFIDSA aurait dû l'inscrire sur sa demande de licence et un Certificat International de Transfert aurait ensuite alors pu être demandé ;

Considérant qu'à ce jour, la FFF, et de surcroît la LAuRAFoot par la présente Commission, n'a eu aucun retour de la part de la FAF ;

Considérant que la Commission n'est donc pas en mesure de reprocher au CHASSIEU DECINES F.C. la non-délivrance d'un Certificat International de Transfert pour la joueuse Khadidja NEFIDSA, en l'absence d'élément suffisant, et ne peut donc faire usage de son droit d'évocation ;

Attendu en outre qu'en application de l'article 110 des Règlements Généraux de la FFF « Si, dans un délai de sept jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire » ;

Considérant que la licence de la joueuse Khadidja NEFIDSA auprès du CHASSIEU DECINES F.C. se doit donc d'être considérée comme une nouvelle demande, et ce provisoirement, sans qu'un certificat international de transfert ne soit nécessaire ;

Considérant que la demande effectuée par l'A.S. ST MARTIN EN HAUT, au sujet de l'absence de Certificat International de Transfert pour la joueuse Khadidja NEFIDSA, doit donc être considérée comme étant irrecevable sur le fond ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de L'A.S. ST MARTIN EN HAUT ;  
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologations.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de sept jours, dans le respect de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, à compter de la notification/publication de la décision contestée.***

Dossier N° 97

HAUTS LYONNAIS 2 N° 563791 / F.C. DOMTAC 1 N° 526565

Coupe LAuRAFoot – ¼ de finale – Match n° 28077709 du 1er avril 2024

**Motif** : Demande d'évocation du club du F.C. DOMTAC sur la participation des joueurs VIRICEL Mathis, licence n° 2544193858 et CANU Roman, licence n° 2545076017 du club du HAUTS LYONNAIS, à la rencontre Coupe LAuRAFoot ¼ de finale du 01/04/2024, ces derniers n'avaient pas purgé leur suspension d'un match ferme avec date d'effet au 25/03/2024 et en conséquence ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match et participer à cette rencontre.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête du F.C. DOMTAC, formulée par courriel en date du 02/04/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Considérant que cette évocation a été communiquée le 02 avril 2024 à HAUTS LYONNAIS, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que HAUTS LYONNAIS a répondu à la Commission en précisant que les joueurs VIRICEL Mathis et CANU Roman avaient purgé leur match de suspension lors de la rencontre du Championnat R3, Poule H du samedi 30 mars 2024 à 17h, FC Chabeuil / Hauts Lyonnais 2 (match arrêté suite aux intempéries) ;

Considérant que les joueurs VIRICEL Mathis et CANU Roman ont été sanctionnés par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 17 mars 2024, d'un match ferme à compter du 25/03/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que ces sanctions ont été publiées sur footclubs le 22 mars 2024 et n'ont pas été contestées ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve de HAUTS LYONNAIS, évoluant en Régional 3 Niveau H, la Commission constate que les joueurs VIRICEL Mathis et CANU Roman ont purgé leur sanction lors de la rencontre du 30 mars 2024, FC Chabeuil 1 / Hauts Lyonnais 2 ;

Considérant que les joueurs VIRICEL Mathis et CANU Roman ont donc purgé lors de cette rencontre la sanction disciplinaire qui leur avait été infligée ; qu'ils étaient donc régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;



En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande du DOMTAC F.C. la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. DOMTAC ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours pour contester le sort de la rencontre de Coupe LAuRAFoot, à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Dossier N° 99 R3 G

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 2 N° 582664 / F.C CROLLES BERNIN 1 N° 517504

Championnat Senior - Régional 3 - Poule : G - Journée 17 - Match N° 25983393 du 07/04/2024

Réserve d'avant-match du F.C. CROLLES BERNIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du Club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de cinq matchs avec une équipe supérieure de club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.

### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par F.C. CROLLES BERNIN, formulée par courriel en date du 08/04/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que le motif de la réserve d'avant-match déposée par F.C. CROLLES BERNIN ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club F.C. CROLLES BERNIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,**

**dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Dossier N° 100 R1 C

GRENOBLE FOOT 38 2 N° 5546946 / OLYMPIQUE LYON SUD 1 N° 520061

Championnat Senior - Régional 1 - Poule : C - Journée 18 - Match N° 26324823 du 06/04/2024

Motif : Match arrêté.

### **DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que l'équipe de l'OLYMPIQUE LYON SUD a débuté la rencontre avec neuf joueurs ; qu'au début de la seconde mi-temps de la rencontre, deux joueurs de l'équipe de l'OLYMPIQUE LYON SUD sont sortis sur blessure, l'équipe a donc été réduite à sept joueurs ;

Attendu que l'arbitre a mis un terme à la rencontre, avec un score de 2 à 0 pour l'équipe du GRENOBLE FOOT 38 2 ;

Attendu qu'en application de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. » ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'OLYMPIQUE LYON SUD 1 pour en reporter le gain à l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 2 ;

#### **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

GRENOBLE FOOT 38 2 :	3 Points	3 Buts
OLYMPIQUE LYON SUD 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa notification/publication, conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**TRESORERIE****Relevé n°3 – Saison 2023/2024**

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 09/04/2024.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/04/2024, ils **seront pénalisés d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

539857	CHARMES 2000	8611
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
524452	NAUCELLES AS	8612
560921	NEWTEAM FUTSAL 15	8612
580583	MIRIBEL FOOT	8601
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
582138	ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
864483	FUTNET CLUB DE GENILAC LES SAIYENS	8604
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606
500406	R.C. LYON	8605
504730	A.S. CRAPONNE	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
548812	F.C. LA SEVENNE	8605
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
582446	SAINT GENIS LAVAL FUTSAL CLUB	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
590651	FC DRINA LYON	8605
660337	BPNL.FC	8605
690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
690450	SPARTAK 2011	8605

690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
882473	ENORME F.C. 69	8605
882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
580660	A.S. ROMANAISE	8603
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
504841	FC DUNIERES	8613
582591	GROUPEMENT JEUNES HAUT PAYS VELAY	8613
535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
664081	CE TEFAL FOOTBALL CLUB	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
882490	BONTAZ ACADEMY	8607
519487	PALLADUC US	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614
615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614
615843	LIMAGRAIN FC	8614
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

# APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **19 mars 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire) Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT et Roger AYMARD.

## AUDITION DU 19 MARS 2024

DOSSIER N°36R : Appel de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 en date du 23 février 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 19 février 2024 ayant donné la rencontre perdue par pénalité à l'U.S. ANNECY LE VIEUX, sans en reporter le gain au club appelant.

Rencontre : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 / U.S. ANNECY LE VIEUX (Seniors Régional 2 Poule E du 03 février 2024).

Assiste : Manon FRADIN, responsable du service juridique.

### En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

### Pour SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 :

- M. ARROUDJ Abderrahmane, Président.
- M. LORI Valentin, éducateur.

### Pour l'U.S. ANNECY LE VIEUX :

- M. MAREL Didier, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

### **Jugeant en appel et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant qu'il ressort de l'audition de **SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013** que :

- M. LORI Valentin, éducateur, explique que le but de cet appel est de comprendre les règlements ; qu'en effet, il s'interroge sur la procédure à suivre afin de poser une réserve sur la participation d'un joueur qui a déjà joué une rencontre le même jour, information qu'il ne pouvait vérifier avant le match, la FMI n'ayant pas été saisie ; qu'ils en avaient connaissance avant la rencontre, mais ne disposaient pas de moyen pour en vérifier la véracité ; qu'ils ont donc demandé à ce que soit considéré leur réclamation comme une réserve d'avant-match puisqu'ils n'étaient pas en capacité de

le savoir ; que le classement informatique est bon en terme de points mais pas en terme de buts ;

- M. ARROUDJ Abderrahmane, Président, explique que personne ne pouvait consulter la feuille de match de la rencontre futsal, avant la rencontre libre les opposant à l'U.S. ANNECY LE VIEUX, les empêchant donc de poser une réserve d'avant-match ; qu'il aimerait connaître la manière dont ils doivent procéder pour ce type de dossier ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'**U.S. ANNECY LE VIEUX** que l'équipe a perdu le match après que la Commission ait considéré la réclamation comme recevable en l'état ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. CHBORA Khalid**, Président de la Commission Régionale des Règlements, que celle-ci applique strictement les règlements ; que si SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 avait déposé une réserve d'avant-match recevable et que celle-ci avait été confirmée dans les 48h, alors la Commission aurait pu donner match perdu par pénalité avec report du gain au bénéficiaire du requérant ; que même si la demande de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 était une évocation, le fond de celle-ci ne correspondait à aucun motif prévu à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

### **Sur ce,**

Considérant que par un courriel en date du 05 février 2024, le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 a déposé une demande d'évocation sur la participation du joueur Karim BELLOUDAR, en précisant que celui-ci a participé à deux rencontres le même jour ;

Considérant que pour faire usage de son droit d'évocation, la Commission Régionale des Règlements se doit de se prononcer sur l'un des motifs prévus à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la participation d'un joueur à deux rencontres différentes le même jour ne rentre pas dans les motifs cités ci-avant ; qu'ainsi, la Commission ne pouvait faire usage de son droit d'évocation ;

Considérant que la Commission de première instance a, ensuite, décidé de traiter la demande en réclamation d'après-match ;

Considérant que conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, le courriel déposé par SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 mentionne effectivement le nom du joueur concerné, à savoir Monsieur BELLOUDAR Karim, ainsi que le point réglementaire qui lui est opposé, soit la participation effective dudit joueur à deux rencontres le même jour ;

Considérant que le courriel, ayant été envoyé dans les 48 heures suivant la rencontre, c'est à juste titre que la

Commission a considéré que la réclamation était recevable en la forme ;

Considérant que le joueur Karim BELLOUDAR a effectivement pris part à la rencontre Senior Futsal Régional 2 en date du 03 février, qui s'est déroulée à 15h30, avant de participer également à la rencontre Senior Régional 2 pour le compte de l'équipe de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 face à l'U.S. ANNECY LE VIEUX à 19h00 ;

Considérant que c'est donc à bon droit qu'en application de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Règlements a décidé de sanctionner l'équipe de l'U.S. ANNECY LE VIEUX d'un match perdu par pénalité, sans toutefois en rapporter le gain à l'équipe adverse ;

Considérant que comprenant la difficulté à laquelle s'est confrontée l'équipe de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, la Commission d'Appel tient à confirmer au club requérant qu'il est préférable de déposer une réserve d'avant-match en cas de doute, et de la confirmer ensuite dans les 48 heures, après en avoir vérifié la véracité ; que cette manière de procéder aurait permis à la Commission d'étudier le fond de la réserve d'avant-match et de reporter le gain de la rencontre à l'équipe de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ;

Considérant qu'en outre, il n'était pas possible pour la Commission de première instance de transformer la réclamation en réserve d'avant-match en ce qu'elle n'aurait pu examiner la recevabilité des termes de la réserve d'avant-match ; qu'au surplus, rien ne laissait supposer l'intention de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 de la déposer, l'arbitre n'en a d'ailleurs jamais été averti ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 19 février 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue **le 19 mars 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, Roger AYMARD, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Laurent LERAT.

### AUDITION DU 19 MARS 2024

DOSSIER N°37R: Appel de l'U.J. CLERMontoise en date du 1er mars 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 19 février 2024 ayant sanctionné le club appelant de quatre points de retrait au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé pour non-respect de l'échéancier.

Assiste : Manon FRADIN, responsable du service juridique.

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'U.J. CLERMontoise :

- M. ERMISER Cuneyit, Président.

**Jugeant en appel et second ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

**Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. ERMISER Cuneyit, Président de l'U.J. CLERMontoise**, qu'ils ont fait appel de la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements en ce que la Ligue n'a pas présenté le chèque en banque le 02 février 2024, ce qui a entraîné un retrait de quatre points au classement de leur équipe évoluant au niveau le plus élevé ; que sur son relevé de compte, il y a la preuve que le chèque n'a jamais été présenté ; qu'il peut même demander une attestation de la part de sa banque qui pourra confirmer que le chèque n'a pas été présenté ;



Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. CHBORA Khalid**, Président de la Commission Régionale des Règlements, que malgré plusieurs opportunités pour l'U.J. CLERMONTOISE de régler le relevé n°2, le club n'a jamais réglé sa dette ; qu'en application du règlement financier, la Commission a donc sanctionné l'U.J. CLERMONTOISE d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

**Sur ce,**

Considérant qu'au titre du relevé n°2, exigible au 15 décembre 2023, l'U.J. CLERMONTOISE était redevable d'un montant de 1419,50 euros vis-à-vis de la LAuRAFoot ;

Attendu que le 27 décembre 2023, la LAuRAFoot s'est vu informée par la banque du rejet du prélèvement automatique pour l'U.J. CLERMONTOISE ;

Considérant que la LAuRAFoot a accordé à l'U.J. CLERMONTOISE un étalement de la dette, conformément à l'article 47.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ; qu'un accord a été trouvé pour que le chèque soit présenté le 10 janvier 2024 ;

Considérant toutefois que le 25 janvier 2024, la Commission a été informée par la banque que le chèque avait été rejeté pour défaut de provision ;

Considérant qu'après avoir pris attache avec l'U.J. CLERMONTOISE au sujet du défaut de paiement, la LAuRAFoot a été invitée à représenter le chèque, le club expliquant que le compte était maintenant approvisionné ; qu'après l'avoir présenté, de nouveau, le 02 février 2024, le chèque est une nouvelle fois revenu impayé ;

Considérant que l'U.J. CLERMONTOISE n'a pas respecté l'étalement de la dette qui lui avait été octroyé par la LAuRAFoot, puisque le chèque est revenu impayé à deux reprises ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47.2 des Règlements Généraux de la FFF « *Excepté s'il y a accord du trésorier, le non-respect des délais ou de l'échéancier accordé, notamment en cas de chèque impayé ou de prélèvement rejeté, entrainera automatiquement l'application d'une pénalité de quatre points fermes au classement de l'équipe première à chaque échéance non honorée* » ;

Considérant que le relevé de compte présenté par l'U.J. CLERMONTOISE ne saurait suffire pour justifier de la non-présentation du chèque par la LAuRAFoot, puisque les rejets de chèque n'y sont pas mentionnés ; qu'en outre, au sein du dossier, figure la preuve effective du dépôt en banque par la LAuRAFoot du chèque de l'U.J. CLERMONTOISE, le 02 février 2024 à 15h32 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel constate que la Commission Régionale des Règlements a fait une application conforme de l'article 47.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et a infligé, à juste titre, un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe évoluant en Départemental 1, pour son retard dans le paiement de son relevé de compte n°2 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 19 février 2024.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.J. CLERMONTOISE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

***La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***



# APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION REGIONALE D'APPEL**, qui s'est tenue le **19 mars 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire) Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT et Roger AYMARD.

## AUDITION DU 19 MARS 2024

DOSSIER N°38R : Appel du FUTSAL CLUB DE VOREPPE en date du 23 février 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 26 février 2024 ayant décidé de donner la rencontre à rejouer.

Rencontre : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER / FUTSAL VOREPPE (Futsal Régional 2 du 09 décembre 2023).

Assiste : Manon FRADIN, responsable du service juridique.

### En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

### Pour FUTSAL CLUB VOREPPE :

- M. ELEZAAR Kemi, Président.

### Pour l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER :

- M. MANESRI Sounil, représentant le Président.
- M. ABDESSMAD Hamdi, dirigeant.

### **Jugeant en appel et second ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

### **Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. ELEZAAR Kemi, Président du FUTSAL CLUB VOREPPE** que l'équipe a été bien accueillie par le club recevant ; qu'à la 33ème minute de jeu, un spectateur est entré sur le terrain afin de s'en prendre à l'arbitre mais celui-ci a été très bien géré par le club adverse ; que suite à cette altercation, l'arbitre ne s'est pas senti bien et la rencontre n'a pas pu reprendre ; que pendant cette interruption, son équipe a déposé une réserve avec l'arbitre assistant n°1, réserve qui n'a pas été prise en compte au sein du procès-verbal par la Commission des Règlements ; qu'il fait appel de la décision car ils ne sont pas en mesure de prendre en charge, à nouveau, les frais de déplacement car ils n'ont pas beaucoup de moyens ; qu'il sollicite la Commission afin que la rencontre soit entérinée en l'état, ou alors que la rencontre soit donnée à rejouer à FUTSAL CLUB VOREPPE, le club n'étant pas responsable de l'arrêt de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER que :

- **M. ABDESSMAD Hamdi, dirigeant**, explique que la rencontre se déroulait très bien jusqu'à l'irruption d'un spectateur aux abords du terrain, celui-ci ayant été immédiatement sorti ; qu'il connaissait bien le spectateur et il est donc intervenu auprès de lui ; que l'arbitre assistant n°1 a fait un malaise et l'arbitre central a donc décidé de ne pas faire reprendre la rencontre ; qu'il était bien informé du dépôt d'une réserve par l'équipe adverse ;
- **M. MANESRI Sounil, dirigeant**, était présent sur la feuille de match ; qu'en entrant dans le gymnase, il a sollicité l'arbitre central afin que la loi n°4 soit appliquée avant d'être expulsé de la rencontre par l'officiel ; que celui-ci a refusé qu'il dépose une réserve technique ; qu'il a donc quitté l'enceinte sportive ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. CHBORA Khalid**, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire, elle n'avait d'autre choix que de donner la rencontre à rejouer ;

### **Sur ce,**

Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 34ème minute de jeu, trois supporters se trouvaient derrière la ligne de touche, protégée par un filet ; que l'un d'entre eux a tenté de donner un coup de pied à un adversaire, sans lever le filet et le toucher ; que ce dernier n'a pas cherché à réagir mais l'arbitre principal a décidé d'interrompre momentanément la rencontre afin que ledit supporter soit évacué ; que celui-ci a délibérément levé le filet de sécurité et est entré sur le terrain ; que les délégués de terrain du club local sont immédiatement intervenus et le spectateur a été rapidement sorti de l'enceinte sportive ; que les officiels se sont ensuite concertés pour la suite à donner à la rencontre avant que le second arbitre ne soit pris d'un malaise, nécessitant l'intervention des pompiers ; que la rencontre n'a donc pas pu reprendre ;

Considérant que l'arrêt de la rencontre ne résultant pas d'un fait disciplinaire, c'est à bon droit que la Commission de discipline a transmis le dossier à la Commission des règlements ;

Considérant que la Commission de première instance a régulièrement considéré que la rencontre n'avait pas eu sa durée réglementaire ;

Attendu qu'il ressort de la loi 7 du guide de l'IFAB que « *Un match se compose de deux périodes de 45 minutes chacune* » et qu'« *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs.* » ;

Considérant que c'est à juste titre que la rencontre a été donnée à rejouer ;

Considérant toutefois que la Commission, entendant l'argument financier défendu par le club requérant, tient à préciser que « Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant. Il en sera de même lorsqu'un match sera donné à jouer ou à rejouer, et que l'équipe visiteuse aura fait le déplacement », conformément l'article 25.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant que dans le cadre de la rencontre donnée à rejouer, l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER devra donc prendre en charge la moitié des frais de déplacement de l'équipe du FUTSAL CLUB DE VORREPPE ;

Considérant que les échanges entre le dirigeant de l'A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER et l'arbitre n'ont pas été rapportés par celui-ci ; qu'il n'est pas possible de refuser à un dirigeant le dépôt d'une réserve technique et l'expulsion de l'enceinte sportive doit nécessiter un rapport écrit de la part de l'arbitre ; que la Commission tient à signaler cet incident auprès de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 26 février 2024.
- Mais ajoute que les frais de déplacement du FUTSAL CLUB DE VOREPPE sont à la charge des deux clubs, conformément à l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.
- 

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 21 Mars 2024

[CLIQUEZ ICI](#)

## CONSEIL DE LIGUE

Réunion du 2 Mars 2024

[CLIQUEZ ICI](#)

## BUREAU PLENIER

Réunion du 26 Mars 2024

[CLIQUEZ ICI](#)